

**VILLE
DE
MOULINS-LÈS-METZ**

SEANCE DU TRENTE-ET-UN MARS DEUX MILLE VINGT-SIX à 20 H 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Jean BAUCHEZ, Maire.

Département
de la Moselle

Arrondissement
de METZ

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus : 29

Nombre des Membres
en fonction : 29

Nombre des Membres
qui ont assisté à
la séance : 27

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de votants : 29

Convoqués le :
24/03/2026

Etaient présents : Madame Claudie FUZEWSKI, Monsieur Marc PINAULT, Madame Bernadette LAPAQUE, Monsieur Hervé BOURGUIGNON, Madame Maryse GLEMET, Monsieur Romuald DUDA, Madame Valérie BOHR, Monsieur Jean-Claude BICEGO, Adjoint au Maire.

Madame Dominique LANCERON, Madame Armelle CHAMPLON, Madame Michelle WIBRATTE, Monsieur Michel LUTZ, Madame Nathalie FOURNERET, Monsieur Jean-Pierre TRICHIES, Monsieur Michel SCHALLER, Monsieur Joël SCHLIMME, Madame Nadège DRISSI, Madame Jessie BAVARIN, Monsieur Maxime RODHAIN, Monsieur Yann MAUCOURT, Monsieur Mehdi BOUHOUHOU, Madame Sandrine REBECHE, Monsieur Thierry HOUPIE, Monsieur YVAN LEBERT, Madame Christelle THEVENIN, Monsieur Laurent PERRIN, Conseillers Municipaux.

Etaient absents :

Etaient excusés :

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Brigitte STREIFF, conseillère municipale, ayant donné pouvoir à Monsieur Jean BAUCHEZ

Madame Delphine MAUCHANT, conseillère municipale, ayant donné pouvoir à Madame Valérie BOHR

=====

POINT 2026-31- Délégations du Conseil Municipal au Maire

Rapporteur : Jean BAUCHEZ

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire, peut, par délégation du Conseil Municipal être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certaines délégations.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2111-17, L2122-18, L2122-22 et L2122-23,

Afin de faciliter le règlement de certaines affaires, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'ACCORDER au Maire les délégations suivantes :

- 1- D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voiries et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 500,00 € par droit unitaire avec une revalorisation annuelle ne pouvant excéder 3%. Cette délégation ne concerne que les droits créés par le Conseil Municipal.
- 3- De procéder à la réalisation des emprunts non structurés, classés A dans la charte de bonne conduite dite "Gissler", destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et que leurs montants sont inférieurs aux seuils ci-dessous :

- a. Marché public de fournitures et de services : 100 000 € HT ;
 - b. Marché public de travaux : 100 000 € HT.
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze (12) ans.
 - 6- De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
 - 7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
 - 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
 - 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
 - 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
 - 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
 - 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
 - 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
 - 14- De fixer les reprises d'alignement en application du document d'urbanisme.
 - 15- D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien très précis selon les dispositions prévues aux articles L211-2 et L211-3 ou du premier alinéa de l'article L213-3 du même Code.
 - 16- D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle lorsque ces actions concernent :
 - a. Les décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
 - b. Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal ;
 - c. Les décisions prises par lui pour en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal.
 - d. De se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnéeset de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les Communes de moins de 50 000 habitants.
 - 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 €.
 - 18- De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
 - 19- De réaliser des lignes de trésorerie d'un montant maximal de 500 000 € par année civile et d'une durée maximale de 12 mois.
 - 20- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même Code.
 - 21- D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions prévues par le Conseil Municipal.
 - 22- D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, sous réserve que le montant de la cotisation annuelle n'ait pas augmenté de plus de 50%.

23- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions. La délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention d'un montant inférieur à 15 000 € en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

24- De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux inférieurs à 500 m².

Conformément aux termes de l'article L2122-22 du CGCT, les délégations ainsi consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Conformément aux termes de l'article L2122-23 du CGCT, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseil Municipaux portant sur les mêmes objets.

Sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le Maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L2122-18 du CGCT, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par l'élu assurant le remplacement du Maire en vertu de l'article L2122-17 du CGCT.

Le Maire doit rendre compte des décisions prises au titre de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à confier, par un arrêté de subdélégation, à un ou plusieurs adjoints, à des membres du Conseil Municipal, le pouvoir de prendre toute décision se rapportant à ces compétences que lui délègue le Conseil Municipal.

DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

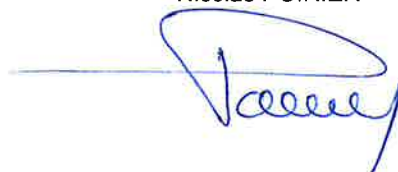
057-215704875-20260331-2026-31DCM-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2026
Notification : 02/04/2026

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
MOULINS-LES-METZ, le 31/03/2026

Le secrétaire de séance,
Nicolas POIRIER



Le Maire,
Jean BAUCHEZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de **2 mois** à compter de la présente notification.